



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°07

Avril 2015



Le Tribunal de grande instance de Melun

Pour un dualisme juridictionnel rénové favorisant le dialogue des juges et la convergence des jurisprudences administrative et judiciaire.

Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Maurice DECLERCQ, M. Stéphane DEWAILLY, M. Hervé GUILLOU, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, Mme Elisabeth ROLIN, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT : pouvoir de police du proviseur

Jugement n°1400506 : Dans cette affaire, le Tribunal juge que le chef d'établissement du lycée Frédéric Mistral de Fresnes était fondé à interdire d'accès à l'établissement un adjoint technique territorial de la région Ile-de-France affecté au service de restauration de ce lycée et qui a, suite à un conflit avec sa hiérarchie, mis dans des pâtes du saumon dont la date limite de consommation était dépassée. Cette mesure est distincte de l'exercice du pouvoir disciplinaire détenu par le préfet de la région Ile-de-France. Cette mesure d'interdiction d'accès est fondée sur les dispositions de l'article R 421-12 du code de l'éducation qui attribue un pouvoir de police au proviseur.

La finalité de ce pouvoir est de garantir le respect du règlement intérieur de l'établissement ainsi que de toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité, la salubrité et la tranquillité au sein de l'établissement.

FISCALITE : association d'intérêt général

Jugement n°1309146 et Jugement n°1309147 : Le Tribunal refuse le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts à une association collectant des dons pour la promotion de triathlètes de haut niveau au motif que cette structure associative ne peut être regardée comme poursuivant un objectif d'intérêt général dès lors que ses conditions d'adhésion et que la liste des bénéficiaires de ces dons revêtaient un caractère restreint.

FONCTION PUBLIQUE : accident de service

Jugement 1405450 : Le Tribunal juge que la seule circonstance qu'un agent public ait subi une entorse au genou sur son lieu de travail suffit à caractériser la présence d'un accident de service sans que l'administration puisse contester cette qualification au motif qu'il s'agit d'un incident de la vie courante. Le Tribunal retient donc une conception extensive de la notion d'accident de service rejoignant celle retenue par le juge judiciaire en matière d'accident du travail.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : droit au congés individuel de formation

Jugement n°1302071 : Dans cette affaire, le Tribunal annule la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Champigny-sur-Marne a refusé d'accorder un congé individuel de formation à une assistante dentaire du centre de soins de la commune. La juridiction censure le motif retenu par le maire pour refuser ce droit et tiré de raisons budgétaires et des priorités fixées par le plan de formation de la commune. Ces motifs ne sont pas au nombre de ceux que l'autorité territoriale peut légalement invoquer pour refuser une demande de congé individuel de formation.

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : modalités de calcul

Jugement n°1302732 : le Tribunal annule la décision par laquelle le président du conseil général de Seine-et-Marne a refusé le bénéfice du revenu de solidarité active à un allocataire. La juridiction juge que pour calculer le droit au revenu de solidarité active, la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne n'avait pas à tenir compte d'une prime de mobilité perçue par cet ouvrier de travaux publics qui avait pour objet de le défrayer des déplacements qu'il avait à effectuer compte tenu de la pluralité des chantiers sur lesquels il intervenait. Cette indemnité n'a pas le caractère d'un "revenu professionnel" au sens des dispositions de l'article R. 262-8 du code de l'action sociale et des familles.

DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS : défaut d'entretien d'un bâtiment public

Jugement 1304010 : Un adjoint de sécurité de la police nationale, en poste au commissariat de police d'Ivry-sur-Seine, a été victime d'une électrocution alors qu'il se bornait à appuyer sur un interrupteur. Le Tribunal conclut à l'engagement de la responsabilité de la commune, propriétaire des locaux abritant le commissariat de police, sur le fondement de la responsabilité sans faute de la collectivité publique à raison d'un défaut d'entretien du bâtiment public à l'égard d'un usager du service public. Si la défectuosité technique n'a pu être caractérisée, les seules conditions de survenance de cet accident attestent l'anormalité de cette situation qui ouvre droit à indemnisation.

URBANISME : *accessibilité des personnes à mobilité réduite*

Jugement n° 1201812 : Lorsque la commission d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, dont l'avis lie l'autorité compétente, émet un avis défavorable sur une demande de permis de construire un établissement recevant du public au motif que le dossier ne contenait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions de l'article R. 111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, l'autorité compétente ne peut se fonder, pour refuser le permis de construire sollicité, sur le motif que cet avis était défavorable si elle n'a pas, au préalable, adressé au pétitionnaire une demande de pièces manquantes en application des dispositions de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme et de l'article R. 111-19-22 du code de la construction et de l'habitation.

